

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 10 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. située en Ontario

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 86-880-01 est intervenue au mois de novembre 1997 entre le ministre d'État des Ressources naturelles et plusieurs municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère aux bénéficiaires le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent des volumes de bois ronds de qualité supérieure pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QU'une entreprise québécoise apte à transformer ces bois a même confirmé son refus d'acquiescer ce volume au cours de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., située en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de peupliers et, en contrepartie, à expédier au Québec un volume égal en essences résineuses qui y serait transformé, possiblement à une usine de sciage située dans le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois dans un délai raisonnable, ceux-ci pourraient se détériorer et devenir impropres à la fabrication de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de ce volume de peupliers vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. en contrepartie d'un volume égal d'essences résineuses provenant de l'Ontario;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 86-880-01 soient autorisés à expédier vers l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., située en Ontario, durant l'année financière 2002-2003, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers généré par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'expédition au Québec en contrepartie, par l'entreprise Long Lac Wood Industries inc., durant l'année financière 2002-2003, d'un volume égal en essences résineuses provenant de l'Ontario que les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 86-880-01 rendront disponible pour l'approvisionnement d'usines québécoises de transformation du bois;

QUE les bénéficiaires de la convention produisent, avant le 15 mai 2003, un rapport assermenté précisant le volume de peupliers qui a effectivement été expédié à l'entreprise Long Lac Wood Industries inc. au cours de l'année se terminant le 31 mars 2003 ainsi que le volume en essences résineuses que cette entreprise a effectivement expédié au Québec en contrepartie, au cours de cette même année, et identifiant les usines de transformation du bois ayant bénéficié de l'approvisionnement en essences résineuses;

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné aux bénéficiaires de la convention l'autorisation de présenter leurs observations, révoquer l'autorisation accordée si les conditions applicables à cette autorisation ne sont pas respectées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS